

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**2026DAC0021L01/02/03 - Acquisition d'un ensemble
hébergement pour souris à statut protégé**

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	2026DAC0021L01/02/03 - Acquisition d'un ensemble hébergement pour souris à statut protégé
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Durée et délais d'exécution	5
4 - Prix	6
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
4.2 - Modalités de variation des prix	6
4.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	6
5 - Garanties Financières	6
6 - Avance	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
6.2 - Garanties financières de l'avance	6
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	7
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
9 - Développement durable	8
10 - Garantie des prestations	8
11 - Maintenance (Tranche optionnelle)	9
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
13 - Pénalités	9
13.1 - Pénalités de retard	9
13.2 - Autres pénalités spécifiques	9
14 - Assurances	9
15 - Clause de réexamen	9
16 - Résiliation du contrat	10
16.1 - Conditions de résiliation	10
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
17 - Règlement des litiges et langues	10
18 - Dérogations	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
2026DAC0021L00 - Acquisition d'un ensemble hébergement pour souris à statut protégé

Lieu(x) d'exécution :

Faculté de médecine/pharmacie
Bâtiment principal, 6ème étage R3
28 place Henri DUNANT
63000 Clermont-Ferrand

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets pour les BOX S3 et S7
02	Matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets avec environnement numérique permettant la collecte de données enregistrées en continu pour le BOX S1
03	Poste de sécurité microbiologique de type II

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	TF	Matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets pour les BOX S3 et S7
	TO001	Maintenance annuelle préventive du matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets pour les BOX S3 et S7
02	TF	Matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets avec environnement numérique permettant la collecte de données enregistrées en continu pour le BOX S1
	TO001	Maintenance annuelle préventive du matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets avec environnement numérique permettant la collecte de données enregistrées en continu pour le BOX S1
03	TF	Poste de sécurité microbiologique de type II
	TO001	Maintenance annuelle préventive du poste de sécurité microbiologique de type II

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes suivantes :

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties contractualisant ainsi toutes les pièces contractuelles annexées à ce dernier et énumérées ci-dessous :

- L'offre financière du titulaire
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant Cadre de Réponse Technique (CRT)
- Le cadre de réponse de développement durable (CRDD)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'offre technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Durée et délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution du marché ainsi que la durée du contrat de chaque tranche.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

La durée initiale du contrat (1 lot/1 marché) sera égale à la durée de garantie contractualisée afin de permettre l'affermissement de la tranche optionnelle éventuelle.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Lot(s)	Tranche(s)	Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
01	TO001	Maintenance annuelle préventive du matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets pour les BOX S3 et S7	Notification 2 mois avant la date de fin de garantie contractualisée d'un an
02	TO001	Maintenance annuelle préventive du matériel d'hébergement ventilés rongeurs complets avec environnement numérique permettant la collecte de données enregistrées en continu pour le BOX S1	Notification 2 mois avant la date de fin de garantie contractualisée d'un an
03	TO001	Maintenance annuelle préventive du poste de sécurité microbiologique de type II	Notification 2 mois avant la date de fin de garantie contractualisée d'un an

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

4.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance d'un montant de 30 % est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : **Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance**

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante : **Avance = montant du marché TTC * taux de l'avance * 12 / durée du marché en mois.**

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, **indépendamment de la durée de la garantie.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002806100013

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Livraison, implantation et accompagnement à l'installation :

Le titulaire devra garantir l'acheminement des équipements jusqu'aux pièces d'hébergement, leur passage aux hauteurs de porte sans outillage afin de permettre les allers/retours vers la laverie, l'installation et la mise en service des équipements.

Le titulaire devra fournir un schéma d'implantation détaillé pour chaque équipement proposé (sur la base de la pré-visite à convenir avec le contact du site durant la consultation). Il précisera sa capacité à accompagner et à assurer le suivi de l'implantation des équipements dans les locaux, en tenant compte :

- Des contraintes techniques,
- Des contraintes d'encombrement,
- Des charges admissibles,
- Des exigences ergonomiques.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera 2 jours de formation pour l'intégralité des équipements, au personnel technique et au personnel chargé d'utiliser les prestations (2 groupes de 5 personnes).

Documentation :

Le titulaire devra fournir :

- Les plans des équipements proposés,
- Un manuel d'utilisation et de maintenance en langue française,
- Le prix et la fréquence de remplacement des consommables (préfiltres et filtres HEPA),
- La plaque de conformité CE.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les engagements pris dans le Cadre de Réponse sur le Développement durable doivent être appliqués. Ce cadre de réponse engage le titulaire qui devra respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Les engagements pris dans le Cadre de Réponse sur le Développement durable doivent être appliqués. Ce cadre de réponse engage le titulaire qui devra respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

10 - Garantie des prestations

Pour tous les lots, les prestations feront l'objet d'une garantie de 12 mois dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Cette garantie fera à minima l'objet de réparations de pièces, main d'œuvre et déplacements au besoin.

11 - Maintenance (Tranche optionnelle)

Les prestations pourront faire l'objet d'une prestation éventuelle de maintenance assurée directement par le fournisseur titulaire pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de garantie contractualisée.

La tranche optionnelle pourra être affermée sur décision du pouvoir adjudicateur deux mois minimum avant la date de fin de garantie contractualisée.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/100 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Non-transmission du BEGES dans les délais contractuels	Journalière	100,00 €
Non-respect des engagements sociaux et environnementaux pris dans le CRDD	Forfaitaire	500,00 €

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Achats complémentaires liés à l'objet du marché

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services